

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-02/04-01/05
Date: 20 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION OUGANDA
AFFAIRE
LE PROCUREUR**

*c/JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, RASKA LUKWITYA AND
DOMINIC ONGWEN*

Public

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU GREFFIER SUR L'ETAT D'EXECUTION DES
MANDATS D'ARRET DANS LA SITUATION EN OUGANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la Cour) ;

VU l'Ordonnance délivrée par cette Chambre, « *Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda* » le 15 septembre 2006;¹

VU le "Rapport du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la Situation en Ouganda" daté du 6 octobre 2006;²

VU l'Ordonnance délivrée par cette même Chambre, "*Order granting a new deadline to the Registrar for the submission of additional information and comments on the status of cooperation in the Situation in Uganda*" le 13 octobre 2006;³

VU les articles 43(1), 87(1), 87(7) et 89(1) du Statut, les règles 176(2) et 184 du Règlement de Procédure et de Preuve et la norme 76.c du Règlement du Greffe ;

SOUMET les informations supplémentaires suivantes sur le statut de coopération de la République d'Ouganda, de la République Démocratique du Congo et de la République du Soudan en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwya et Dominic Ongwen ;

Coopération de la République d'Ouganda

Au mois d'avril 2005, le Greffier et le Directeur de la Direction des Services de la Cour ont effectué une visite, à caractère diplomatique à Kampala, en préparation

¹ ICC-02/04-01/05-111.

² ICC-02/04-01/05-118.

³ ICC-02/04-01/05-119.

d'une éventuelle coopération avec le Gouvernement Ougandais dans le cadre d'arrestations.

Le Gouvernement Ougandais, suite à la notification des mandats d'arrêt, a exprimé sa volonté d'assister la Cour dans le cadre de leur exécution et des assurances ont été données à plusieurs reprises.

Une mission conjointe composée de représentants du Greffe et du Bureau du Procureur a, en effet, rencontré la « *Task Force ICC* » à Kampala, au début du mois de septembre 2005, avant la notification des mandats d'arrêt. Il s'agit d'une cellule composée de représentants du gouvernement et de l'armée, dirigée par le Ministre de la Justice et travaillant sur les questions ayant trait à la Cour. Une liste de questions préparatoires à la rédaction de procédures de fonctionnement standard dans le cadre des arrestations et remises préparées par le Greffe lui a été soumise. Le but était de définir, avec les autorités impliquées, le *modus operandi* en cas d'arrestation et d'expliquer le mandat du Greffe en matière de notification. Les membres de la « *Task Force* » se sont montrés très coopératifs.

Les représentants de la Cour ont également rencontré le Ministre de l'Intérieur qui a réitéré la coopération totale de son gouvernement.

A la fin du mois de septembre 2005, le Greffier s'est rendu à Kampala en personne afin de notifier les mandats d'arrêt au gouvernement, en l'occurrence au Ministre de la Justice et des Affaires Constitutionnelles, et il a été assuré de nouveau de la détermination du gouvernement à exécuter les mandats d'arrêt.

Les activités du Greffe en Ouganda ont été réduites lors des élections Présidentielles qui se sont déroulées au mois de février 2006.

Le Greffier a rencontré le 5 avril 2006, l'Avocat Général, Mr. Tibaruha, à Kampala. Ce dernier l'a informé des limitations juridiques quant à l'exécution des mandats d'arrêt et du fait que les autorités ougandaises ne pouvaient effectuer les arrestations des cinq suspects dans la mesure où ils étaient supposés se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo.⁴ Après cette lettre, et jusqu'à son contact avec les autorités ougandaises, suite à l'Ordonnance de cette Chambre du 15 septembre 2006, le Greffier n'a reçu aucune nouvelle information excepté les informations qui ont été relayées par les médias.

Le Greffier tient à souligner que les efforts entrepris par le Gouvernement Ougandais n'ont pas eu d'effets concrets.

Coopération de la République Démocratique du Congo

Le Greffier a multiplié les activités, dans la mesure du possible, en préparation d'éventuelles arrestations.

Le Directeur de la Direction du service de la Cour s'est rendu à Kinshasa au mois de mars 2005 afin d'y rencontrer les Ministres de la Justice et de la Défense et des représentants de la Monuc.

Un séminaire à l'attention des Magistrats de la Cour de Cassation a été organisé à Kinshasa, au mois d'avril 2005, afin de sensibiliser le corps judiciaire au travail de la

⁴ Lettre du 7 avril 2006, Annexe 2 du "Report from the Registrar to Pre-Trial Chamber II regarding the progress conducted by the Republic of Uganda to execute warrant of arrest" du 12 avril 2006; ICC-02/04-01/05-81-US-Exp.

Cour. A cette même période, le Greffier et le Directeur de la Direction des Services de la Cour ont rencontré des représentants du gouvernement.

Le Greffe a été invité, et a participé, à un séminaire organisé à Kinshasa par la Coalition pour la CPI, au début du mois de septembre 2005, sur la sensibilisation au travail de la Cour.

Le Directeur de la Division du service de la Cour a, lors de la notification des mandats d'arrêt le 30 septembre 2005, remis au Procureur Général de la République la liste de questions préparatoires à la rédaction de procédures de fonctionnement standard dans le cadre des arrestations et remises. Le Procureur Général y a répondu par écrit le même jour.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a, à maintes reprises, renouvelé ses intentions d'aider la Cour dans l'exécution des mandats mais les résultats n'ont pas été probants. Le gouvernement n'a, en effet, fait parvenir aucun élément concret démontrant son action de ce chef. La lettre du Procureur Général de la République reçue le 16 octobre 2006, et faisant état des démarches entreprises depuis la notification des mandats d'arrêt, est annexée au présent rapport.

Coopération de la République du Soudan

Le Greffier a reçu des assurances de coopération verbales quand à l'exécution des mandats d'arrêt mais aucun rapport n'a été reçu à ce sujet et ce, jusqu'à ce jour.

Conclusion

Les engagements pris par les Gouvernements d'Ouganda, de la République Démocratique du Congo et du Soudan quant à l'exécution des mandats d'arrêt n'ont

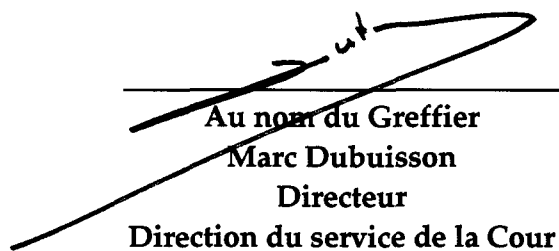
donc pas été suivis d'effets. Ce constat ne préjuge en rien des mesures prises à titre confidentiel par ces Etats dans le cadre de leur procédure nationale et qui, de ce fait, n'auraient pas été portées à la connaissance du Greffier ou du public.

Le Greffier note que le Bureau du Procureur a multiplié les activités sur le terrain tel que cela est spécifié dans son rapport du 6 octobre 2006. Le Greffe n'a pas été informé de ces activités et y a été associé à une seule occasion. Il s'agissait d'une mission conjointe à Khartoum afin d'y rencontrer des représentants du gouvernement.

Au vu de ces informations, le Greffier :

DEMANDE à la Chambre une clarification de son mandat au vu de la Décision du 8 juillet 2005 et de l'Ordonnance du 13 octobre 2006. Cette Ordonnance semble, en effet, indiquer que la Chambre souhaiterait que le Greffe soit plus actif dans son approche des autorités compétentes.

ANNEXE la lettre du Procureur général de la République de la République Démocratique du Congo, M. Tshimanga Mukeba datée du 13 octobre 2006.



Au nom du Greffier
Marc Dubuisson
Directeur
Direction du service de la Cour

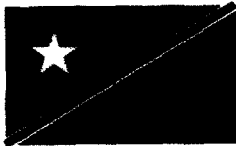
Fait le vendredi 20 octobre 2006

À La Haye, Pays-Bas

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa, le 13 OCT 2006

MAY/MLM



N° 3433/D.023/9568/PGR/SEC/2006.-

Parquet Général de la République*Le Procureur Général de la République*

A Monsieur le Greffier de la Cour Pénale
Internationale
à la Haye/Pays - Bas
Télécopie : + 31(0) 70515 85 55

Objet : **Affaire Joseph KONY et
consorts.-**

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° NV/DCS/2005/-138/MD/rd du 26 septembre 2006 pour rappeler qu'en date du 08 juillet 2006, la Chambre Préliminaire II de la Cour Pénale Internationale a délivré cinq mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph KONY, Vincent OTTI, Raska LUKWITYA, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN pour des crimes contre l'humanité qu'ils auraient perpétrés en Ouganda et a adressé à la République Démocratique du Congo une demande d'arrestation et de remise des intéressés à la Cour.

Par ma lettre n° 4172/D.023/9568/PGR/SEC/2005 du 06 octobre 2005, des copies de ces mandats d'arrêt furent transmises à tous les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de la République Démocratique du Congo pour exécution. A leur tour, ces derniers ont saisi les Procureurs de la République de leurs ressorts respectifs pour le même devoir.

A ce sujet, les recherches effectuées en vue de les arrêter et les identifier sont demeurées infructueuses. Cependant, les avis de recherches demeurent en cours.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier,
l'assurance de ma considération distinguée.

